

Arrêt

n° 38 385 du 9 février 2010 dans l'affaire x / V

En cause: x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2009 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. FRERE loco Me B. SOENEN, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez KURSHUTYAN Razmik, citoyen de la République d'Arménie. Vous seriez né le 20/08/1947 à Davitashen, Erevan. Vous seriez marié à [G. A.] qui vous accompagne dans la procédure d'asile, tout comme votre fille, [R. K.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez membre du mouvement Yerkrapah (Anciens combattants de la guerre du Karabagh) depuis 1994. Vous en seriez le responsable du quartier de Daviatshen où vous vivriez. Votre rôle serait de venir en aide aux familles des membres du mouvement.

Lors des élections présidentielles de février 2008, la hiérarchie du mouvement aurait demandé de soutenir la candidature de Levon Ter Petrossian (LTP pour la suite), ce qui aurait déplu au parti républicain, vainqueur du scrutin. Après les manifestations du 1er mars à Erevan, les responsables locaux de votre mouvement, dont vous feriez partie, auraient commencé à être victimes de poursuites et d'arrestations de la part des nouvelles autorités.

Informé à temps par l'un de vos collègues recherché également, vous vous seriez mis au secret dès le 20 mars 2008. Recherché en permanence, votre famille aurait commencé à subir des visites ainsi que des menaces de la part des policiers à votre recherche.

Le 29 juin 2008, votre épouse ainsi que votre fille auraient été arrêtées et conduites à la police de votre quartier. Elles y auraient été détenues pour vous forcer à vous rendre aux autorités. Averti par votre fille, vous vous seriez rendu aux autorités le 30 juin suivant. Votre famille aurait été relâchée. Interrogé sans cesse et mis sous pression, vous auriez fait un malaise le 1er juillet qui vous aurait valu d'être conduit à l'hôpital. Vous y seriez resté pendant 10 jours. Une fois sorti, vous auriez regagné votre domicile.

Le 1er ou le 18 juillet 2008, vous auriez reçu la visite de l'agent de quartier accompagné de deux policiers qui vous auraient convoqué à la police. Une fois sur place, vous y auriez été interrogé sur le contenu des réunions du Yerkrapah. On vous aurait demandé de signer un document par lequel vous vous seriez engagé de ne pas quitter la ville.

Vous auriez été convoqué pour la seconde fois le 26 juillet. Vous y auriez passé la journée à être à nouveau interrogé. On vous aurait également demandé de témoigner contre le général [M.], leader emblématique du mouvement. Suite à votre refus, les policiers auraient informé le général que vous l'auriez cité dans vos aveux.

Le 27 – 28 juillet 2008, ce dernier vous aurait menacé de représailles par téléphone et vous aurait envoyé ses gardes du corps pour vous chercher. Vous vous seriez caché.

Le 03 août 2008, vous auriez appelé votre famille pour leur demander de quitter la maison et de vous rejoindre au village de Aragur. De là, vous auriez pu organiser votre fuite le 14 novembre 2008 avec l'aide d'un membre de famille installé à Minsk, en Biélorussie. Vous auriez ainsi traversé les frontières de l'UE à l'aide de faux documents pour arriver en Belgique le 24 novembre 2008, date à laquelle vous auriez sollicité la protection des autorités du Royaume.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans ce pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A la base des craintes que vous rapportez, vous invoquez avoir été menacé et recherché par les autorités de votre pays en raison de vos responsabilités de président local du mouvement Yerkrapah de votre quartier. Pendant les élections présidentielles de 2008, votre mouvement aurait supporté le candidat de l'opposition, Levon Ter Petrossian. Vous auriez vécu caché pendant de longues périodes. Votre famille aurait été arrêtée en juin 2008 afin de vous contraindre à vous rendre aux autorités. Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations un certain nombre d'éléments qui empêchent de prêter foi à votre récit, partant aux craintes que vous soulevez.

Ainsi, si l'on s'en réfère à vos déclarations, vous ne seriez jamais revenu à Erevan pendant la période de votre mise au secret, à savoir du 20 mars au 30 juin, date de votre arrestation (Aud, 13/05/09, p. 5). En revanche, selon votre épouse, vous seriez revenu de temps à autre à la maison (Aud Mme, 13/05/09, p. 6).

Interrogée sur sa détention le 29 juin 2008, votre épouse a relaté qu'à l'issue de celle-ci, elle et votre fille auraient été contraintes de signer un document d'interdiction de quitter la ville. De plus, avant d'être libérées, elles auraient été informées de votre arrivée au commissariat (Aud. Mme, p. 7). Or, votre fille a au contraire mentionné d'une part être sortie librement sans condition préalable et d'autre part, qu'elle n'aurait pas été informée de votre présence au poste (Aud. Fille, 15/06/09, p. 7). Confrontée notamment

au fait que votre épouse a déclaré avoir signé un document en sa compagnie, je constate que votre fille a tout d'abord nié les faits puis a fini par déclarer effectivement avoir signé un tel document (Aud. fille, 15/06/09, p. 7).

Votre épouse a également déclaré que pendant votre hospitalisation, aucune personne du Yerkrapah ne serait jamais venue vous rendre visite (Aud. Mme, 13/05/09, p. 8). Or, interrogé à ce propos, vous avez déclaré avoir reçu la visite de [A.], dirigeant de votre association dans le quartier de Adjapan (Aud. Mr, 13/05/09, p. 7).

En outre, vous avez relaté avoir été convoqué à deux reprises par la police de votre quartier. C'est au cours de celles-ci qu'elle aurait informé Manvel Grigorian de votre trahison supposée. C'est ce fait qui vous aurait valu d'être recherché par ce dernier. Vous avez déclaré que vous vous seriez rendu une première fois le 18 juillet dans l'après-midi. Vous seriez revenu chez vous dans la soirée. La seconde fois aurait eu lieu 26 au matin, jour où les policiers auraient contacté Manvel. Vous y seriez resté toute la journée (Aud. Mr. 13/05/09, p. 7). Or, votre épouse déclarait que le 18 juillet, vous auriez été arrêté chez vous, dans la matinée. Votre arrestation aurait duré toute la journée. Le 25 ou le 26, vous seriez revenu rapidement (Aud. Mme, 13/05/09, p. 8). Partant de ce constat, il ne m'est pas plus permis de croire en la réalité de ces faits.

Je constate également qu'il est sérieusement permis de remettre en cause le fait que vous auriez participé activement à la campagne électorale dans le camp de LTP lors des élections présidentielles de 2008 et que vous auriez contesté les résultats du scrutin ensuite. En effet, vous n'avez pas été en mesure de donner le score électoral du candidat que vous auriez soutenu. Vous prétendez en effet (CGRA I p. 6) que ce dernier aurait obtenu une trentaine de pourcent des votes, alors qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que le résultat obtenu par LTP est de 21,5 pourcent). Il en est de même concernant votre épouse qui prétend avoir participé également aux manifestations de protestation post-électorale et aurait été arrêtée lors de celle du 1er mars 2008 et qui, tout comme vous, donne des informations erronées concernant les résultats du candidat qu'elle prétend avoir soutenu (CGRA, p. 5), à savoir que LTP aurait obtenu 33% des votes et aurait été classé troisième. Signalons que selon les informations précitées, LTP aurait été classé second de ces élections présidentielles. En outre, force est de constater que vous n'avez jamais tenté d'obtenir de l'aide de votre association, alors que vos persécutions auraient commencé en raison de votre appartenance à celle-ci. Interrogé à ce sujet, vous avez tenté d'expliquer cela par l'impossibilité pour vous de contacter le général Manvel car il aurait été assigné à résidence (Aud. 15/06/09, p. 2). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat Général et jointes à votre dossier administratif, il y apparaît que le général Manvel n'aurait été démis de ses fonctions de vice-ministre de la défense par décret présidentiel que le 02 avril 2008 suivant. Dès lors, au regard de l'importance de ses fonctions au moment des faits que vous avez relatés, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas tenté de le contacter pour évoquer vos ennuis, ce d'autant que vous avez déclaré bien le connaître (Aud. 13/05/09, p. 4).

L'ensemble de ces contradictions et de ces lacunes ne permettent pas d'accréditer les faits que vous avez relatés comme étant personnellement vécus. Partant, il ne m'est pas plus permis de croire aux craintes que vous avez évoquées en rapport avec ceux-ci, tant dans votre chef que dans celui de votre épouse ainsi que de votre fille.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué.

Hormis les cinq personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir des sympathisants de partis de l'opposition, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la

part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, vous avez déposé un certain nombre de documents dans votre dossier administratif. Votre carnet de médaille de mérite, celle de la médaille du mérite de Yerkrapah et l'attestation de mérite de Manvel Grigorian ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité de votre récit, votre appartenance comme membre du mouvement Yekrapah n'ayant pas été mise en doute au cours de la présente procédure. Votre acte de mariage et votre acte de naissance ne peuvent à eux seuls justifier d'une autre appréciation des faits. Dès lors, ils ne peuvent justifier non plus d'une autre décision dans votre dossier administratif.

L'historique de votre situation médicale ne permet pas non plus d'apprécier les faits autrement. En effet, aucun lien ne peut être établi entre votre hospitalisation de juillet 2008 et des problèmes éventuels avec les autorités de votre pays comme vous l'avez évoqué. Il en est de même à propos de l'article de presse que vous avez déposé et qui ne vous concerne pas personnellement.

Je constate aussi que le nom de votre adjoint à la section de Yekrapah que vous dirigiez, [S. G.], ne correspond pas au nom de la personne qui aurait signé le document vous démettant de vos fonctions, pourtant elle aussi présentée comme adjoint au président de la section locale dans le cadre de ce document. Je remarque en outre que ce document, s'il signale que vous auriez eu des ennuis avec les autorités arméniennes et que c'est pour ces raisons que vous seriez démis de vos fonctions de président local, ne précise pas pour quelles raisons les autorités arméniennes s'en prendraient à vous et ne permet dès lors pas de rétablir à lui seul la crédibilité de vos déclarations.

Par conséquent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez quitté votre pays pour des raisons autres que celles que vous avez évoquées dans le cadre de la présente procédure. Compte tenu des éléments précités, il n'est pas permis de conclure que vous craignez avec raison de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. La requête

- 2.1 Dans la requête introduite le 31 juillet 2009, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2 Elle invoque les articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), dont elle rappelle le contenu.
- 2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte entrepris au regard des circonstances de faits propres à la cause. Elle souligne essentiellement que la partie défenderesse ne conteste pas l'appartenance du requérant à l'association Yekrapah et que les griefs relevés aux seins de ses déclarations et de celles de ses proches s'expliquent par les circonstances traumatisantes de leur fuite.
- 2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil « de la reconnaître le statut de réfugié ou de prendre en considération le statut de protection (sic)».

3 Les nouveaux éléments

- 3.1 Par courrier du 28 octobre 2009, la partie requérante adresse au Conseil une traduction d'un certificat médical et d'une attestation déposés devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et versé dans la farde document n°16 du dossier administratif.
- 3.2 Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience,

aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

- 3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 3.4 Le Conseil observe que les documents précités correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».
- 4.2 Les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Le Commissaire général relève ainsi une série d'éléments qui l'amènent à penser que les faits relatés ne sont pas ceux qui ont provoqué le départ du requérant et de sa famille d'Arménie. Il relève notamment, au sein des déclarations du requérant, de son épouse et de sa fille, tous entendus ou représentés lors de l'audience du 14 janvier 2010, diverses incohérences et imprécisions concernant des éléments fondamentaux de leur récit. Elle estime en outre que la crainte invoquée n'est plus d'actualité et que les documents fournis ne sont pas probants.
- 4.3 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.
- 4.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à lecture du dossier administratif et qu'ils sont de nature à hypothéquer la crédibilité du récit du requérant.

- 4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante explique essentiellement les contradictions relevées dans la décision entreprise par les circonstances traumatisantes de leur fuite. Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication. Il observe que la réalité de ces circonstances est précisément mise en cause par l'acte entrepris et que les divergences relevées portent sur des éléments centraux de leur récit. Il estime particulièrement significative la contradiction relative à la mise au secret du requérant entre le 20 mars et le 30 juin 2008. L'épouse du requérant a en effet déclaré que son mari lui rendait visite à leur domicile pendant cette période alors que ce dernier affirme au contraire qu'il n'est jamais retourné à Erevan avant le 30 juin 2008. A cet égard, il apparaît en outre, à la lecture de la traduction du certificat médical produit, que si ce document confirme que le requérant a été hospitalisé le 1^{er} juillet 2008, il précise expressément qu'il y a suivi un traitement ambulatoire dès le 20 juin 2008, ce qui est incompatible avec les allégations du requérant.
- 4.7 La partie requérante se contente pour le surplus de souligner que l'identité et les activités politiques du requérant au sein du mouvement Yekrapah ne peuvent être remises en cause et de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en cause les documents produits. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, ni dans les pièces de procédure, ni dans le dossier administratif aucune indication que la seule appartenance à ce mouvement suffirait à justifier l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de ses membres. Quant aux documents produits, les motifs de la décision entreprise permettent au requérant de comprendre pour quelles raisons le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'ils sont dépourvus de force probante. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et que la partie requérante ne fait valoir aucune critique sérieuse de nature à les mettre en cause. Il rappelle également que loin de corroborer les déclarations du requérant, le contenu du certificat médical produit est incompatible avec ces dernières.
- 4.8 En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5 Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire.

- 5.1 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée. Elle se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande de la requérante sous l'angle de la protection subsidiaire.
- 5.2 Le Conseil constate et regrette la carence de motivation spécifique de la décision entreprise au sujet de la protection subsidiaire. Toutefois, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède, se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).
- 5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.	
Article 2	
Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille dix par :	
Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE

Article 1

L. BEN AYAD